



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Sarthe  
Service protection de l'environnement**

Le Mans, le 11/10/2024

19 boulevard Paixhans  
CS 91631  
72013 Le Mans

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ZOO DE LA FLÈCHE**

LE TERTRE ROUGE  
72200 La Flèche

Code AIOT : 0057200982

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement ZOO DE LA FLÈCHE implanté ZOO DE LA FLÈCHE LE TERTRE ROUGE 72200 La Flèche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ZOO DE LA FLÈCHE
- LE TERTRE ROUGE 72200 La Flèche
- Code AIOT : 0057200982
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement de présentation au public d'animaux non domestiques relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Contrôle des rejets – Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 3.4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées	Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Organisation générale	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3	Sans objet
3	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 03/05/2023	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection physique du site a été réalisée dans le cadre des demandes de modifications au niveau des installations de la plaine africaine.

Un porter à connaissance est attendu pour les prendre en compte ainsi que des documents de suivi.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
<b>Constats :</b>  Visite de l'extension du parc (plaine africaine).  Des modifications des installations ont été apportées au dossier initial : <ul style="list-style-type: none"><li>• L'hôtel " safari suite" n° 2 est remplacé par 10 lodges individuels dont 8 seront implantés sur l'emplacement prévu pour l'hôtel et 2 seront construits le long de l'enclos des hippopotames,</li><li>• modification de l'emplacement du bâtiment destiné aux girafes,</li><li>• déplacement de l'enclos des hippopotames et de l'enclos des hyènes,</li><li>• suppression des plans d'eau sur la plaine africaine,</li><li>• augmentation de la surface de la plaine africaine (de 1,2 à 1,5 ha).</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Un dossier de porter à connaissance est attendu pour l'ensemble des modifications apportées, notamment une actualisation de l'étude d'impact sur les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) mentionnées dans l'arrêté du 3 mai 2023 et une actualisation de l'étude de dangers si nécessaire. Il comportera également un plan complet du parc animalier indiquant les différents enclos et leurs occupants, les "safari lodges", le "safari suite" et la station de traitement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Organisation générale

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Personnel
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre Des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements.  Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Le parc compte 30 animaliers et 2 vétérinaires (dont un seul est capacitaire).  Un responsable animalier, Monsieur Anthony PICHONNEAU prépare un dossier de demande de certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.  En dehors des horaires d'ouverture du parc, plusieurs gardiens sont présents sur le parc (un au niveau de l'hôtel et un au niveau des lodges). Ceci correspond à 4 veilleurs de nuit pour couvrir l'amplitude horaire.  Point conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Conception des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2023
<b>Thème(s) :</b> Autre, Implantation et Aménagements
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 1.6.2 : Circuit de randonnée autour du parc Le circuit de randonnée joignant l'extrémité sud du chemin de la Gasneraie au chemin de l'Orée du bois est rétabli avant le démarrage des travaux d'extension, afin d'assurer la continuité de la circulation des promeneurs.  Article 4.3.4 : Zone complémentaire de rétention des eaux pluviales Afin de diminuer les apports d'eaux pluviales dans l'Étang des Dix bornes, un fossé est créé dans le secteur de la plaine africaine. Le volume de stockage est évalué à 600 m <sup>3</sup> .  Article 6.1.1 : Dispositions constructives Les caractéristiques de la clôture périphérique du parc sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• clôture grillagée de 2 mètres de hauteur avec un retour en bas volets de 50 cm;</li><li>• grillage en simple torsion posé sur fils de tension,</li><li>• poteaux de 40 mm de diamètre et scellés dans le béton,</li><li>• portails de 2 mètres de hauteur, présents pour chaque issue de secours et pour les accès techniques,</li><li>• sorties par des portails sur cadenas; toujours maintenus fermés.</li></ul>

En complément de cette clôture périphérique, chaque enclos dispose d'une clôture propre aux caractéristiques de l'espèce hébergée. Ces installations font l'objet d'un contrôle régulier de leur état.

Dans un but de garantie de la sécurité, le parc zoologique est équipé d'un dispositif de vidéosurveillance permettant de contrôler le comportement des animaux et du public.

21 sorties d'urgence sont réparties à travers le parc. Le cas échéant, le public est prévenu par la sonorisation générale du parc par un message demandant de se diriger vers les sorties sans affolement.

12 issues de secours (avec clé sous verre dormant) donnent sur les zones techniques et 9 issues de secours donnent sur l'extérieur du parc. Les boîtiers avec clé sous verre dormant de ces dernières sont installés uniquement à l'intérieur du parc pour que les visiteurs puissent sortir en cas d'urgence.

#### **Constats :**

Respect de l'article 1.6.2 : circuit de randonnée autour du parc.  
Le circuit de randonnée joignant l'extrémité sud du chemin de "la Gasneraie" au chemin de "l'orée du bois" est rétabli.  
Point conforme.

Respect de l'article 4.3.4 : zone complémentaire de rétention des eaux pluviales.  
Création d'un fossé dans la plaine africaine d'environ 600 m3.  
Point conforme.

Respect de l'article 6.1.1 : dispositions constructives  
Mise en place de la clôture périphérique autour de la plaine africaine conforme aux caractéristiques prévues.  
Point conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Contrôle des rejets – Autosurveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 3.4

**Thème(s) :** Autre, Analyses

#### **Prescription contrôlée :**

Le parc animalier est tenu de procéder, ou de faire procéder à un contrôle des effluents de la station de traitement (lagunage aéré).  
Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen de 24 heures représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

Le rejet représenté par l'échantillon prélevé est considéré non conforme par rapport aux valeurs limites de rejets fixées à l'article 3.3.1, lorsque la valeur mesurée d'un des paramètres dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières fixés à cet article.

Les résultats sont enregistrés trimestriellement dans la base de données GIDAF, avant la fin du mois suivant le trimestre considéré.

Un bilan annuel de cette autosurveillance est réalisé chaque année. Il regroupe les faits marquants de l'année, les résultats des différentes mesures, les anomalies et non conformités relevées, les améliorations et les commentaires de l'exploitant.  
Il est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er avril de chaque année.

Après mise en service complète des nouvelles installations, le non respect des valeurs limites pourra conduire à la réalisation d'une étude complète, justifiant de la capacité du système de traitement, et, le cas échéant, à proposer une solution alternative ou complémentaire.

**Constats :**

Non respect de l'article 3.4.2 : contrôle des rejets - autosurveillance.  
Non transmission des bilans annuels 2022 et 2023.

Le bilan 2023 nous a été transmis par messagerie le 18 septembre 2024. Le bilan 2022 reste à transmettre.  
Point partiellement conforme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 4.1

**Thème(s) :** Autre, Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

**Prescription contrôlée :**

Le parc animalier est autorisé à déroger à l'interdiction de :

- destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées ;
- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées ;
- capture ou d'enlèvement avec relâché sur place de spécimens d'amphibiens.

Le parc animalier doit respecter les engagements pris en faveur de la faune, de la flore et des habitats tel que présentés dans le dossier de demande de dérogation et sa mise à jour ainsi que dans les mémoires en réponses susvisés.

16 mesures de réduction sont mises en place, 10 mesures de compensation et 4 mesures d'accompagnement sont prévues sur le site.

**Constats :**

Seules quelques mesures (réduction, compensation et accompagnement) ont fait l'objet d'un contrôle.

**Mesures de réduction :**

Certaines mesures de réduction mentionnées dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées étaient prévues en phase travaux et **n'ont pas fait l'objet de justification de mise en œuvre** :

- M.R. 10 : définition d'un calendrier de travaux,
- M.R. 12 : protocole d'abattage et accompagnement par un spécialiste lors des opérations d'abattage d'arbres,
- M.R. 13 : Mise en place de procédure permettant de limiter les risques de pollution et mise en défens en phase chantier,
- M. R 14 : mise en place d'un coordonnateur environnemental afin de garantir l'application des mesures environnementales.

Mesures de compensation :

M.C -10 : Transfert de graines de Lupin réticulé (*Lupinus angustifolius*).

Mesures d'accompagnement :

M.A 1: mise en place d'un suivi écologique (suivi ornithologique, suivi reptiles, suivi floristique, suivi des chiroptères) du projet sur 15 ans (à N+1, N+2, N+5, N+10 et N+15).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre un point d'étape de l'ensemble des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prévu à l'article 4.1.3 de l'arrêté du 3 mai 2023, dans un délai de 3 mois, notamment la transmission du compte rendu du coordinateur environnemental des mesures mises en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

